

Objet : Intérêts provenant d'un montant forfaitaire reçu
de la Société d'assurance automobile du Québec
N/Réf. : 02-0104964

La présente est pour faire suite à votre demande du ** ***** ****
relativement au sujet mentionné en titre.

De notre compréhension des faits, alors que vous étiez divorcé, la mère de vos deux enfants, dont vous avez la garde, est décédée dans un accident de la route et la Société d'assurance automobile du Québec, ci-après désignée la « SAAQ », a accordé à chacun d'eux une indemnité que vous avez placée dans une fiducie jusqu'à l'âge de leur majorité. Vous dénoncez l'imposition des intérêts générés par la somme placée, lesquels doivent être inclus dans le calcul du revenu de chacun des enfants, ce qui a aussi pour effet de réduire le montant du crédit d'impôt pour enfants à charge que vous réclamez à leur égard.

Lorsqu'une victime décède des suites d'un accident de la route, la SAAQ verse, entre autres, une indemnité de décès en vertu de la section II du chapitre III du titre II de la *Loi sur l'assurance automobile du Québec*, (L.R.Q., c. A-25) aux enfants à charge de la victime. Ainsi, de la situation soumise, nous comprenons que chacun de vos enfants a reçu, en conformité à l'application du premier alinéa de l'article 66 de cette loi, le montant de l'indemnité forfaitaire déterminé à l'annexe III de cette loi en fonction de son âge au moment du décès de sa mère et, du fait que cette dernière n'avait plus de conjoint à ce moment, une indemnité forfaitaire additionnelle, équivalente à celle qui aurait été versée à son conjoint si elle en avait eu un, a été attribuée en parts égales à chacun des enfants en vertu de l'article 68 de cette loi.

Aux fins fiscales, les indemnités forfaitaires de décès versées en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile du Québec* ne sont pas imposables puisqu'elles sont exclues du calcul du revenu de celui qui la reçoit en vertu du paragraphe *h* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1). Toutefois, lorsque ces sommes font l'objet de placements, les intérêts qui en découlent sont généralement imposables en vertu du paragraphe *c* de l'article 87 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « la Loi ».

Par ailleurs, l'article 494 de la Loi prévoit qu'un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, le revenu pour l'année provenant de tout bien acquis par une personne ou au bénéfice de celle-ci à titre d'indemnité à l'égard de préjudices d'ordre physique ou mental qu'elle a subis lorsque le revenu a été gagné à l'égard d'une période antérieure à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la personne a atteint l'âge de 21 ans.

Cette disposition vise généralement l'indemnité versée à l'accidenté âgé de moins de 21 ans qui a subi les préjudices. La question se pose de savoir si cette disposition peut s'étendre à l'égard d'un enfant qui recevrait une indemnité par suite de la perte d'un parent victime d'un accident.

La *Loi sur l'assurance maladie du Québec*, en indemnisant les enfants à charge de l'accidenté décédé, reconnaît la perte de soutien moral et financier découlant du décès du parent. Aussi, dans ses règles d'application générales, le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi établit une présomption à l'effet que la personne qui a droit à une indemnité de décès est présumée une victime. Dans ce contexte, le Ministère est d'avis que, du fait de la perte de leur mère, vos deux enfants à charge sont considérés comme ayant subi un préjudice d'ordre mental au sens de l'article 494 de la Loi et l'indemnité de décès qu'ils ont reçue de la SAAQ n'aura pas à être incluse dans le calcul de leur revenu.

Quant aux intérêts, l'article 495 de la Loi prévoit qu'un particulier n'est pas tenu d'inclure tout revenu pour l'année provenant d'un revenu qui n'a pas à être inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 494 de la Loi. Ainsi, nous sommes d'avis que les revenus d'intérêts générés par l'indemnité de décès versée par la SAAQ à chacun de vos deux enfants à charge n'ont pas à être inclus dans le calcul de leur revenu pour toute période antérieure à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle l'enfant n'aura pas atteint l'âge de 21 ans.

Conséquemment, dans la mesure où les revenus de chacun de ces deux enfants à charge ne proviennent que des revenus d'intérêts générés par le placement de l'indemnité de décès versée par la SAAQ dans le cadre de la situation décrite ci-haut, le crédit d'impôt pour personnes à charge demandé à leur égard en vertu de l'article 752.0.1 de la Loi, pour chacune des années d'imposition comprises avant que chacun d'eux n'atteigne l'âge de 21 ans, ne sera pas réduit puisque de tels revenus d'intérêts ne seront pas pris en compte dans leur revenu.

Espérant que ces quelques renseignements vous seront utiles, je vous prie d'agréer, ***, l'expression de mes meilleurs sentiments.